

# NOTE D'INFORMATION SUR L'EXPLOITATION FORESTIERE ARTISANALE DANS LES PROVINCES DE TSHOPO, HAUT-UELE ET KINSHASA EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Avril 2024

## TABLE DE MATIÈRE

I. INTRODUCTION .....	1
II. BASE JURIDIQUE ET LÉGALE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE EN RDC.....	2
III. CONSTATS SPÉCIFIQUES RELEVÉS DANS 3 PROVINCES (TSHOPO, KINSHASA, HAUT-UÉLÉ).....	4
IV.1. Qualité d'exploitant forestier artisanal .....	4
IV.2. Non délivrance de Documents de gestions et de suivi et Statistique de production .....	7
IV.3. Irrégularité du contrôle des activités forestières.....	8
IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	10

## I. INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo (RDC) dispose de 155 millions d'hectares de forêts (RDC, Atlas forestier interactif de la RDC 2011). C'est le cinquième pays au monde en superficie forestière et le pays africain disposant de la plus vaste étendue de forêt. Sur le plan régional, la RDC c'est 60 % de l'ensemble des forêts du Bassin du Congo. Par ailleurs, les forêts couvrent 67 % du territoire national (Wasseige et al. 2009).

L'exploitation artisanale de bois en RDC est un secteur qui joue un rôle important dans l'économie du pays, mais qui est également confronté à de nombreux défis et problèmes. Normalement, ce secteur devait contribuer significativement à l'économie nationale en fournissant des emplois à de nombreuses personnes, en particulier dans les zones rurales, où l'activité forestière est souvent l'une des principales sources de revenus, mais du fait des pratiques illégales et de nombreux problèmes de gouvernance dont la corruption, la mauvaise gestion des ressources, et la faible application des lois forestières, ce secteur tarde véritablement à jouer son rôle

Pour preuve, Djiré (2003) a estimé que les scieurs artisanaux produisent entre 1,5 et 2,4 millions de m<sup>3</sup> de bois par an, c'est-à-dire entre 3 et 6 fois le volume de la production industrielle officielle. Des estimations montrent que la ville de Kinshasa, à elle seule, consomme un volume de sciages informels d'environ 146.000 m<sup>3</sup> par an, dont la plus grande partie est transformée dans la ville. Cette évaluation se base uniquement sur les entrées de bois dans la capitale comptabilisée de jour et non de nuit ; elle est par conséquent sous-estimée. Selon l'état des lieux réalisés en 2019-2020 par l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux dans le bassin du Congo, la production informelle, bien que difficilement évaluable, est estimée à 4 millions de m<sup>3</sup>.

Pourtant, les missions de contrôle forestier auxquels OGF a pris part lors de trois dernières années montrent plusieurs problèmes dans le secteur de l'exploitation artisanale. Les rapports issus de ces missions sont publiés sur son site<sup>1</sup>.

La production de cette note obéit non seulement aux objectifs de l'OGF qui vise à faire le point sur cette catégorie d'exploitation forestière à l'échelle de certaines provinces à savoir la Tshopo, Kinshasa et le Haut Uélé mais aussi, d'amélioration de la gestion des ressources forestières en RDC de manière générale.

## **II. BASE JURIDIQUE ET LÉGALE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE EN RDC**

En RDC, l'exploitation artisanale des bois est encadrée par un ensemble de lois et de réglementations visant à réguler cette activité et à promouvoir une gestion durable des ressources forestières.

En effet, l'article 7 du code forestier établit les principes fondamentaux régissant l'exploitation forestière dans le pays. Il est complété par les dispositions de l'arrêté 84/2016 portant sur les règles d'exploitation de bois d'œuvre qui fixent les règles de gestion des forêts, les droits d'exploitation, les procédures d'attribution des titres d'exploitation, et prévoit des dispositions pour la conservation de la biodiversité.

Cette réglementation prévoit notamment que les opérations d'exploitation artisanale des bois nécessitent l'obtention d'un permis délivré par les autorités compétentes à savoir le gouverneur de province après avis favorable de l'administration provinciale en charge des forêts à la suite d'une demande dûment introduite par le requérant investi de la qualité d'exploitant artisanal conféré par l'acte d'agrément signé par le gouverneur. Ces permis définissent les zones

---

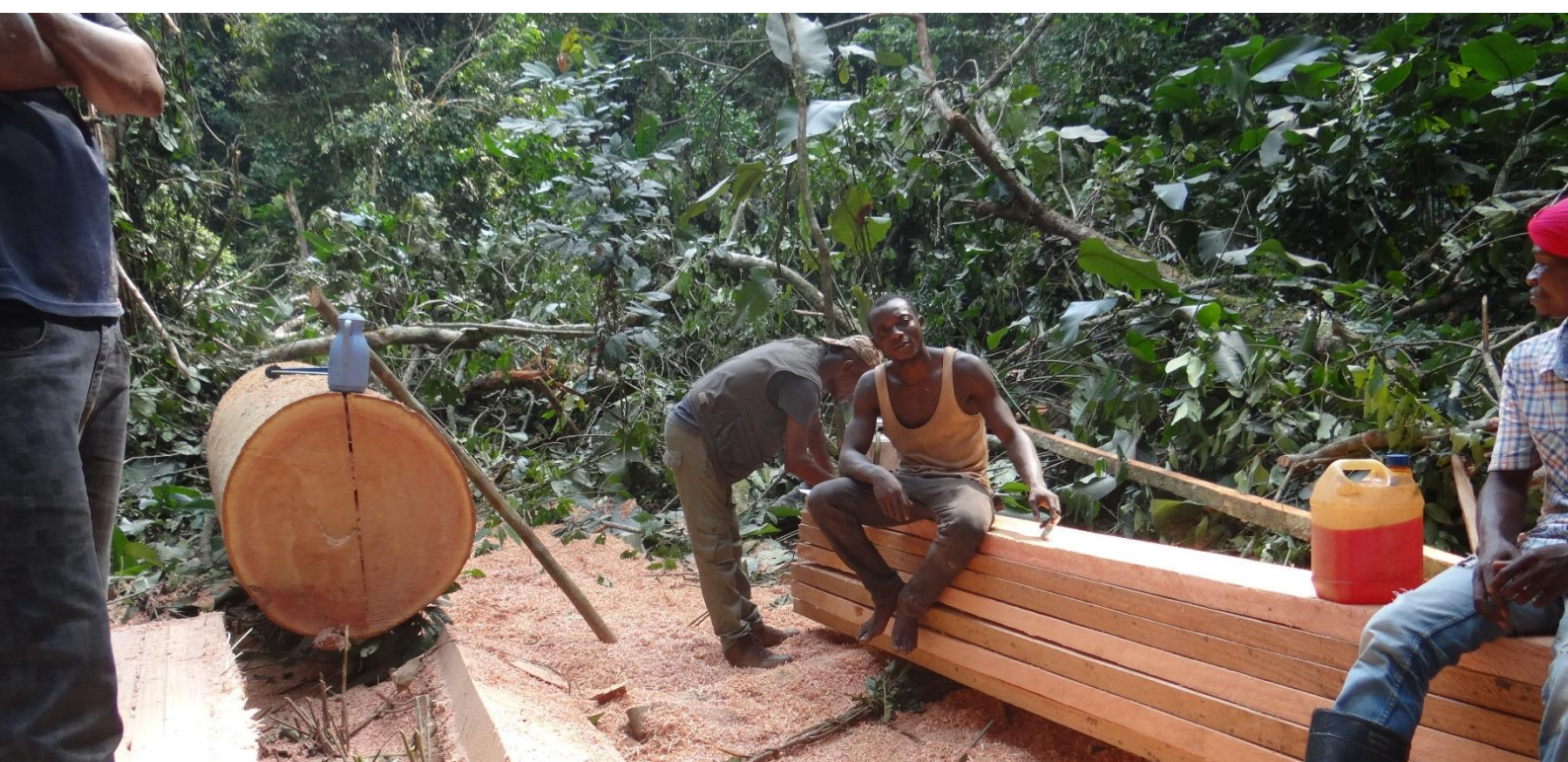
<sup>1</sup> [www.ogfrdc.cd](http://www.ogfrdc.cd)

d'exploitation, les quantités autorisées, les périodes d'exploitation, et d'autres conditions spécifiques.

En ce qui concerne le contrôle et le suivi, des mécanismes sont mis en place pour vérifier la conformité des opérations d'exploitation avec les réglementations en vigueur à savoir l'arrêté 102 /CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/09 DU 16 JUIN 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier. Cela peut inclure des inspections sur le terrain, des audits et des rapports réguliers.

À la suite de ces missions d'inspections, des sanctions et amendes sont prévues en cas de non-respect de loi forestière ainsi que de ses mesures d'application. Cela vise à dissuader les activités illégales et à renforcer l'application des réglementations conformément aux articles 127<sup>2</sup> à 142<sup>3</sup> du code forestier ainsi que les dispositions de l'arrêté 104 sur les procédures de transaction.

Il est important de noter que malgré l'existence de ces lois, la mise en œuvre effective peut être un défi en raison de divers facteurs tels que la corruption, le manque de ressources et d'infrastructures, ce qui peut contribuer à des pratiques d'exploitation illégale et non durable. Des réformes continues et des efforts pour renforcer l'application des lois sont donc nécessaires pour garantir une gestion forestière responsable en RDC.



### III. CONSTATS SPÉCIFIQUES RELEVÉS DANS 3 PROVINCES (TSHOPO, KINSHASA, HAUT-UÉLÉ)

Ce chapitre présente les constats faits de manière spécifique sur l'exploitation forestière artisanale de bois d'œuvre dans trois provinces. Les données fournies sont obtenues à l'issue de différentes missions d'observations indépendantes de la mise en application de la loi forestière dans les provinces forestières énumérées ci-haut. Ces informations sont fiables dans la mesure où elles sont issues des rapports de missions validés lors de comité de lecture.

Ces constats s'étalent sur 3 critères permettant de vérifier la légalité de cette exploitation en ayant un regard sur la capacité de l'Etat à gérer ce secteur. Il s'agit notamment de :

- Qualité d'exploitant forestier artisanal
- Délivrance de Documents de gestions et de suivi et Statistique de production
- Contrôle régulier des activités forestières

#### *IV.1. Qualité d'exploitant forestier artisanal*

L'accès à la profession d'exploitant forestier artisanal de bois d'œuvre est établi par l'obtention d'un certificat d'agrément signé par le gouverneur de province du ressort après avis de la Coordination provinciale de l'Environnement et moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur<sup>4</sup>. Contrairement au Contrat de Concession forestière que les exploitants industriels signent avec le gouvernement pour une durée de 25 ans, ce dernier est signé pour une validité de 5 ans et renouvelable dans les conditions fixées par la loi.

En 2016, conformément à l'article 3 de la constitution en vigueur, la RDC a rendu effectif le découpage territorial des provinces qui passe désormais de 11 à 26 provinces. Ces provinces nouvellement

<sup>4</sup> Article 9 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.

démembrées se sont heurtées à la mise en place de leurs administrations pour coordonner les activités et être plus proches de la population. L'octroi de qualité aux exploitants forestiers artisanaux est l'une des attributions du gouvernement provincial qui fixe par arrêté le nombre total d'exploitants artisanaux agréés dans la province.

Qui plus est, la loi exige<sup>5</sup> à l'administration provinciale de transmettre chaque année au Secrétaire Général en charge des forêts, aux fins de sa publication au Journal Officiel et dans le site du Ministère en charge des forêts le répertoire identifiant tous les exploitants artisanaux, y compris les références de leur agrément.

Les constats issus de missions d'Observation Indépendante mandatées révèlent un désordre du point de vue de l'attribution de la qualité d'exploitant artisanal tel que prévoit l'article 9 l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre qui fait perdre à l'Etat de moyens financiers qui pouvaient servir au développement de la Province.

Dans la province de Tshopo par exemple, L'Observateur Indépendant a constaté lors d'une mission conjointe en Aout 2022 que sur 32 exploitants identifiés par la Coordination provinciale, 27 avaient régulièrement payé la taxe d'agrément qui s'élevait à 500 dollars américain, mais aucun d'eux n'avait reçu à ce jour le certificat d'agrément signé par l'autorité provinciale (Gouverneur). L'instabilité politique consacrée par le changement à répétition de gouverneurs justifiait la non signature de ces certificats selon le Chef de Bureau de gestion forestière.

Dans la province du Haut-Uélé, la Coordination fait un effort d'identifier les exploitants dans les 6 territoires que compose cette province en dépit de nombreuses difficultés auxquelles font face les inspecteurs pour le contrôle. Selon son rapport annuel pour l'exercice

---

<sup>5</sup> Article 14 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.

2022, 81 exploitants ont été répertoriés dans la province. Ce répertoire est constitué en fonction des preuves de paiement de certificat d'agrément et de permis de coupe. Par ailleurs, le gouvernement provincial a réduit la durée de validité de l'agrément de cinq ans à une année pour accroître la contribution du secteur de l'environnement dans la caisse de l'Etat. Cette décision a été actée par l'Arrêté du Ministre provincial n° 04/EMI/09/CAB/MIN/PROV/FEICM/H-U/2022 du 22 juin 2022 modifiant et complétant l'Arrêté du Ministre provincial n°04/EMI/09/CAB/MIN/PROV/FEICM/H-U/2022 du 21 mars 2022 fixant les taux de taxation des impôts, taxes, droits et redevances provinciales.

7415350	Taxe sur le Permis de coupe artisanale de bois	Demande de permis	50,00 \$ / ha	2,00 \$	50 \$ / ha + 2,00\$	Annuelle
	Taxe d'agrément d'exploitation artisanale de bois et licence vente de bois sciés	demande de permis				Annuelle
	a) Licence vente de bois scié		400,00\$	-	400,00\$	
	b) Exploitation artisanale de bois		750,00\$	50,00\$	800,00 \$	
	c) Evacuation		500 \$	50\$	550\$	
	Taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1b et II	Pollution				Ponctuelle
	Activité avec force motrice (0-6CV)		50,00\$/CV	10,00\$	50,00\$/CV+10,00 \$	
	Magasin, Boutique, Alimentation		2,00\$/m <sup>2</sup>	10,00\$	2,00\$/m <sup>2</sup> +10,00 \$	
	Cinéma, Salle de spectacle		50,00\$	10,00\$	60,00\$	
	Restaurant avec fourchette		100,00\$	10,00\$	110,00\$	
	Restaurant sans fourchette		50,00\$	10,00\$	60,00\$	
	Diffusion musique		50,00\$	10,00\$	60,00\$	
	dépôt de boisson de moins de 25m <sup>2</sup>		3,00\$/m <sup>2</sup>	10,00\$	3,00\$/m <sup>2</sup> +10,00 \$	

Les exploitants artisanaux sont obligés de payer désormais chaque année cette taxe pour avoir la qualité dans la province. Cette réglementation viole le prescrit de l'article 13 de l'arrêté 84 qui confère l'agrément à son titulaire pour une durée de cinq ans et peut faire l'objet d'une nouvelle demande dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi.

Une proportion significative de l'exploitation artisanale des bois en RDC se fait de manière illégale, contournant les réglementations en vigueur. Le non-respect des lois forestières contribue à la déforestation, à la perte de biodiversité et à des pratiques non responsables.

#### *IV.2. Non délivrance de Documents de gestions et de suivi et Statistique de production*

Selon l'état des lieux réalisés en 2019-2020 par l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux dans le bassin du Congo, les exploitants artisanaux en RDC se distinguent par la nature informelle et illégale de leurs activités et par l'utilisation d'outils rudimentaires d'exploitation. La production informelle, bien que difficilement évaluable, est estimée à 4 millions de m<sup>3</sup>, les exploitants artisanaux jouent un rôle prépondérant dans l'approvisionnement des marchés locaux et régionaux (Ouganda, Kenya, Rwanda et Soudan) en bois d'œuvre.

Au regard de constats qui découlent des missions d'OI, il est difficile aujourd'hui de déterminer la production de bois d'œuvre des exploitants artisanaux à cause de la non délivrance de documents de gestion et de suivi entre autres le permis de coupe, les déclarations trimestrielles, bordereau de circulation, carnet de chantier<sup>6</sup>. Ces documents essentiels pour faire la traçabilité ne sont délivrés par les autorités politico-administratives qui sont également impliquées dans l'exploitation illégale selon plusieurs sources locales.

En ce qui concerne la statistique de production dans les provinces, les constats révèlent que les coordinations provinciales ne fournissent aucun effort pour maîtriser les données de production de bois d'œuvre sauf dans la province de Haut-Uélé où la Coordination fait l'exception en termes de statistique. Selon ce rapport produit par cette Coordination en 2022, qui fait l'état de lieu des bois qui sont exportés à partir du poste de contrôle de BOH dans la province du Haut-Uélé, le volume global de bois évacués pendant cette période était de **33 600 m<sup>3</sup>** d'une valeur de **654.809 \$**. Ceci est enregistré dans la caisse de la Direction Générale des Recettes du Haut-Uélé (DGRHU).

---

<sup>6</sup> Articles 46, 47, 48, 68, 71 et 76 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.

### *IV.3. Irrégularité du contrôle des activités forestières*

Le contrôle forestier est une activité régaliennne de l'Etat congolais. Les infractions forestières sont recherchées et constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial. Au niveau provincial, les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes frontaliers, aux postes de police routière, sur les parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers<sup>7</sup> ».

*Les capacités de surveillance et d'application des lois sont souvent limitées. Les ressources nécessaires pour effectuer des contrôles réguliers sur le terrain, suivre les opérations forestières et appliquer les sanctions en cas de non-conformité font défaut.*

### *Qu'en-est-il de la réalité dans les provinces de la Tshopo, Haut-Uélé et Kinshasa ?*

Dans la province de la **Tshopo**, lors de la mission effectuée en aout 2022, l'Observateur indépendant a constaté qu'aucune mission de contrôle forestier n'a été effectuée en 2021 et 2022. Au sein de la Coordination provinciale, aucun rapport des OPJ, ni les copies de procès-verbaux qui attestent la réalisation de ces missions. Bien plus avant cette période, le contrôle de routine effectué par les agents de contrôle apparaissait comme un audit, réalisé dans un esprit d'appui technique aux exploitants forestiers, et ne promouvait pas l'application stricte de la loi et la répression des infractions. Les agents chargés du contrôle avaient plus tendance à manifester la clémence qu'à constater et poursuivre les manquements à la loi et à la réglementation.

---

<sup>7</sup> L'article 18 de l'arrêté 102

Dans la province du **Haut-Uélé**, le même constat a été révélé comme dans la province de Tshopo, mais avec une particularité que le contrôle de routine effectué par les agents se limite au niveau de barrière érigée par les autorités provinciales et ne concernent que la taxe d'agrément, de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre et le bordereau de circulation.

Au niveau de **Kinshasa**, le contrôle se fait au niveau de différents ports qui accueillent toute la production des différentes provinces forestières. Contrairement à ce qui se passe en province, le contrôle à Kinshasa est effectué par les inspecteurs forestiers nationaux de la Cellule de Contrôle et Vérification. Néanmoins, ces inspecteurs sont confrontés à plusieurs défis dus au manque des moyens et instruments nécessaire à l'accomplissement du travail des inspecteurs forestiers comme dans toutes les provinces visitées lors de 5 dernières années. À titre d'exemple l'absence du marteau forestier de l'administration par les inspecteurs forestiers pour marquer les bois saisis dans le cadre des opérations de contrôle dans les différents ports de Kinshasa. À cela s'ajoute quelques mauvaises pratiques dont notamment le non-respect de la procédure de gestion des produits saisis, la non transmission des PV à l'Officier du ministère public par les inspecteurs forestiers commis aux contrôles aux différents ports, la saisie collective des grumes des acheteurs par les inspecteurs forestiers.



## IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'analyse a démontrée à la lumière de la ligne précédente la nécessité du gouvernement congolais de s'impliquer dans la gestion du secteur forestier artisanal. Ce secteur qui du reste informel fait perdre à l'état d'énormes ressources qui pouvaient être orienté dans le développement du terroir. Cela nécessite une approche holistique impliquant des réformes législatives, une amélioration de la gouvernance, des mesures pour lutter contre la corruption, le renforcement des capacités de surveillance, et une sensibilisation accrue à la durabilité environnementale et sociale dans le secteur forestier.

Pour répondre à ces défis à court terme, nous formulons quelques recommandations au Ministre de l'Environnement et Développement Durable :


- De demander au Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable d'instruire aux Coordonnateurs provinciaux d'identifier tous les exploitants artisanaux et lui transmettre la liste comme l'exige l'article 14 de l'arrêté ministériel n°84 du 29 octobre 2016 ;
- D'exiger aux exploitants artisanaux de transmettre à la Direction de Gestion forestière toutes les déclarations trimestrielles pour permettre d'avoir les données de leur production ;
- De demander aux gouverneurs de province de pouvoir octroyer des certificats d'agrément aux exploitants et le permis de coupe qui sont en ordre pour éviter le recours aux preuves de paiement qui ne sont pas recommandés par la réglementation en vigueur
- De renforcer la capacité des inspecteurs provinciaux et mettre à leur disposition les moyens financiers et techniques pour mieux faire le contrôle forestier.


## Partenaire Financier



## Nos partenaires techniques




 +243 89 460 8664


 Av. le marinel n°06 (immeuble le marinel),  
Q/ Lemera, C/ Gombe / Kinshasa, réf SOFIDE

 [www.ogfrdc.cd](http://www.ogfrdc.cd)

 [infos@ogfrdc.cd](mailto:infos@ogfrdc.cd)

 @ogfrdc

 ogf rdc

 ogfrdc.cd